

APPENDICE "A"

CHAMBRE CANADIENNE DU COMMERCE
ÉDIFICE DU BOARD OF TRADE
Montréal 1.

le 12 avril 1948.

LE PRÉSIDENT.

Comité permanent des relations industrielles,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ontario.

Sujet : Bill n° 195-Loi tendant à l'examen, à la conciliation
et au règlement des différends du travail.

CHER MONSIEUR,

Le Conseil exécutif de la Chambre canadienne du commerce constate que le bill n° 195, *Loi tendant à l'examen, à la conciliation et au règlement des différends du travail*, a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 6 avril 1948 et qu'à sa deuxième lecture, le 8 avril, il a été renvoyé au Comité permanent des relations industrielles. L'importance du présent projet de loi force le Conseil exécutif à vous faire des recommandations concernant certaines modifications qui, à son avis, pourraient être apportées au bill.

Les observations suivantes se divisent en deux parties :

- I. Commentaires sur les éléments essentiels du bill.
- II. Commentaires sur la nature et les pouvoirs de l'administration établie par le bill.

En résumé, les principaux sujets commentés sont les suivants :

I. *Commentaires sur les éléments essentiels du bill.*

1. Le bill devrait définir en termes plus clairs les personnes qu'il vise.
2. Il devrait reconnaître aux employeurs et aux employés le droit de s'abstenir de devenir membres d'une association ou d'un syndicat.
3. Nous recommandons une addition à la liste des pratiques déloyales en matière ouvrière.
4. Nous recommandons l'enregistrement des syndicats.
5. Lorsqu'un agent négociateur a été accrédité et qu'aucune convention n'est en vigueur, une disposition devrait permettre aux employeurs d'apporter des modifications aux conditions d'emploi.
6. Nous recommandons des restrictions additionnelles concernant les grèves.
7. Nous recommandons la suppression du paragraphe (8) de la clause 32 qui interdit à un avocat le droit de représenter des parties devant une commission de conciliation.
8. Nous recommandons que les privilèges et la protection de la loi ne s'étendent pas aux organismes dirigés ou dominés par des éléments subversifs.

II. *Commentaires sur les éléments administratifs du bill.*

9. Nous recommandons certaines modifications aux pouvoirs du ministre.
10. Nous recommandons certaines garanties concernant le fonctionnement du Conseil canadien des relations ouvrières.

Avant de commenter certains articles du bill, nous désirons affirmer notre conviction qu'un juste équilibre entre les droits et les responsabilités du travail, d'une part, et les droits et les responsabilités de la direction, d'autre part, est essentiel au maintien de bonnes relations ouvrières. Les lois ouvrières du